

Jacques ZAKS

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

20 Bis, rue Boissière
75116 PARIS

Tél.01.53.70.19.70

Fax.01.53.70.19.71

97 B 2071

PIMPANEAU et ASSOCIES

23, rue Paul Valéry

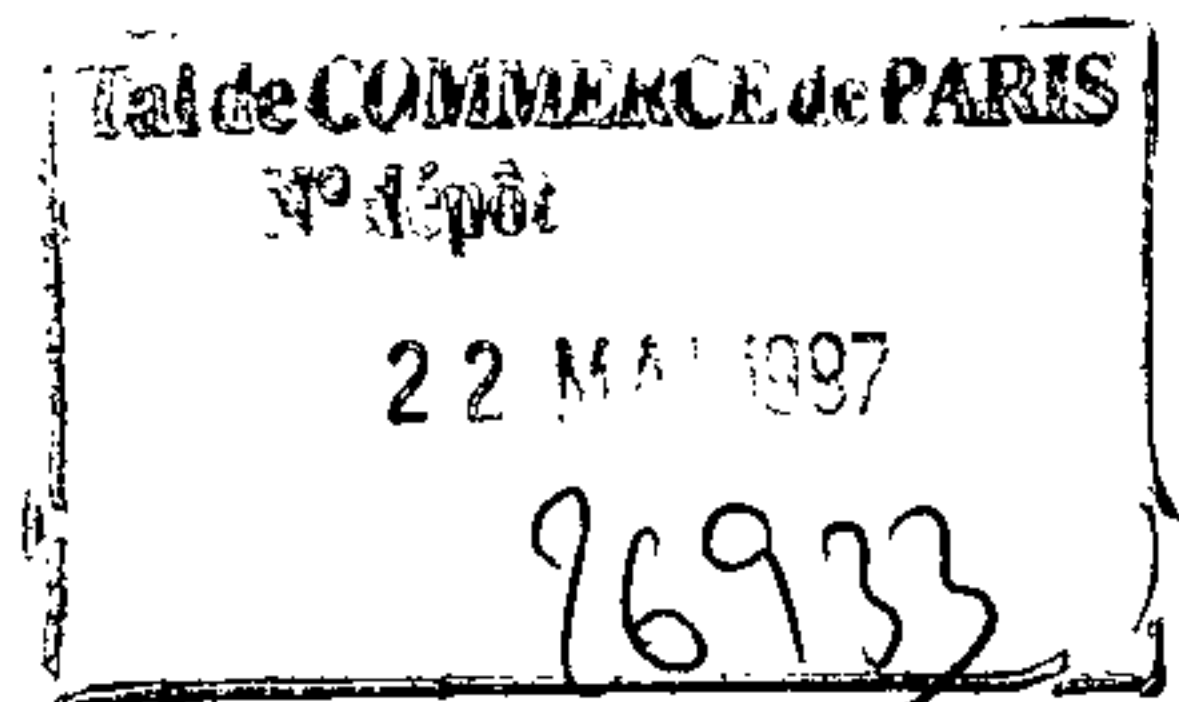
75116 PARIS

S.A.R.L.

au capital de 50.000 F.

RCS Paris B 410 437 032

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE APPELEE A STATUER
SUR L'OPERATION D'APPORT PAR**

MONSIEUR BERNARD PIMPANEAU

A LA SOCIETE PIMPANEAU ET ASSOCIES

**RAPPORT SUR LA VALEUR DES APPORTS
ET LES AVANTAGES PARTICULIERS**

RAPPORT SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR

Monsieur Bernard PIMPANEAU

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a désigné, par ordonnance en date du 4 avril 1997, Commissaire aux apports, dans le cadre de l'apport en nature à la société PIMPANEAU et ASSOCIES, afin :

- d'apprécier la valeur de l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Bernard PIMPANEAU à la société PIMPANEAU et ASSOCIES en application des dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de ma mission afférente à l'appréciation de la valeur de l'ensemble des éléments d'actif de son activité professionnelle, objet de l'apport en nature, en précisant qu'à aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 - Présentation de l'opération, évaluation et rémunération des apports**
- 2 - Vérifications effectuées et appréciation**
- 3 - Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION

1.1. Société et personne physique concernées

La société PIMPANEAU et ASSOCIES, bénéficiaire de l'apport en nature, est une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50 000 francs composé de 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est situé 23, rue Paul Valéry 75116 PARIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 410 437 032.

Elle a pour objet :

« l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

L'apporteur est une personne physique :

Monsieur Bernard PIMPANEAU, Expert-comptable, membre de l'Ordre, domicilié 23, rue Paul Valéry à Paris (75116).

1.2 Objectifs de l'opération

Les modalités de l'apport en nature envisagé sont exposées dans le contrat d'apport d'actif signé par les parties en date du 25 avril 1997.

L'opération consiste en l'apport par Monsieur Bernard PIMPANEAU à la société PIMPANEAU et ASSOCIES de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de son activité professionnelle d'expert-comptable comprenant essentiellement le droit de présentation de sa clientèle, tous les dossiers et tous documents ou renseignements concernant la clientèle et l'activité et les immobilisations corporelles servant à son exploitation, à l'exclusion des biens immobiliers, la société PIMPANEAU et ASSOCIES disposant déjà d'un bail professionnel en date du 20 décembre 1996 portant sur les locaux nécessaires à l'activité.

L'apport projeté a pour but d'assurer la pérennité du Cabinet, de continuer à apporter le meilleur service à la clientèle en intégrant l'activité au sein d'une société, susceptible de favoriser le développement de l'activité professionnelle de l'apporteur, et de permettre d'envisager des regroupements futurs avec d'autres experts-comptables.

1.3 Charges et conditions de l'apport

Les apports effectués par Monsieur Bernard PIMPANEAU sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

La société PIMPANEAU et ASSOCIES prendra en charge, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport d'actif, l'intégralité de l'actif tel que chiffré ci-dessous, en rappelant que l'apport est effectué diminué du passif transféré.

La société PIMPANEAU et ASSOCIES aura la propriété des biens et droits apportés par Monsieur Bernard PIMPANEAU à compter du 1er mai 1997.

L'opération est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- l'approbation définitive de l'apport d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société PIMPANEAU et ASSOCIES.

Sur le plan fiscal, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, Monsieur Bernard PIMPANEAU, déclare opter expressément pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, chaque apport consenti à titre pur et simple par une personne physique à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés est soumis à ce titre aux dispositions des articles 809-I-3 et 810-III du Code Général des Impôts. Les présent apports seront soumis au droit fixe de 500 francs.

En ce qui concerne la TVA, la présente opération est soumise aux règles définies par l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts.

1.4 Désignation des apports

Aux termes du contrat d'apport d'actif, Monsieur Bernard PIMPANEAU apporte à la société PIMPANEAU et ASSOCIES tous les biens et droits mobiliers ci-après désignés:

ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles	300 000,00 F
Immobilisations corporelles	19 013,89 F
Total de l'actif apporté	319 013,89 F

PASSIF TRANSFERE

Provision pour indemnités de retraite	300 000,00 F
---------------------------------------	--------------

ACTIF NET APORTE	19 013,89 F
-------------------------	--------------------

1.5 Évaluation des apports

Les immobilisations incorporelles comportent le droit de présentation de la clientèle, tous les dossiers et d'une façon générale, tous documents ou renseignements concernant la clientèle et l'activité.

Leur évaluation a été arrêtée sur la base du pourcentage de 25% du chiffre d'affaires encaissé au cours des trois dernières années, soit un montant arrondi à 300 000 F.

Les immobilisations corporelles sont, pour leur part, apportées à leur valeur nette comptable au jour de la prise d'effet de l'apport.

Le passif transféré correspond à la charge éventuelle des indemnités de mise à la retraite des salariés, celle-ci ayant été estimée de façon conventionnelle par les parties concernées par l'opération.

1.6 Rémunération des apports et augmentation de capital

Il est prévu qu'en rémunération des apports qui lui sont faits, la société PIMPANEAU et ASSOCIES émette 100 parts nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, conduisant à une augmentation de capital d'un montant de 10 000 Francs au profit de l'apporteur.

La différence entre le montant des apports, soit	19 013,89 F
--	-------------

et la valeur des parts qu'il conviendra de créer à titre d'augmentation de capital par la société PIMPANEAU et ASSOCIES, soit	10 000,00 F
---	-------------

s'élève à	9 013,89 F
-----------	------------

et constitue une prime d'apport, à caractère conventionnel, à inscrire au passif du bilan de la société PIMPANEAU et ASSOCIES.

2. VERIFICATIONS EFFECTUES ET APPRECIATION

2.1 Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des actifs apportés.

Je me suis entretenu avec le représentant de la société bénéficiaire des apports à propos de l'opération envisagée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

Concernant l'appréciation et la pertinence des valeurs retenues, je me suis rapproché des documents comptables et déclarations fiscales afférents aux revenus de l'apporteur.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Au terme de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports proposés.

3. CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports, décrits ci - dessus, dont le total s'élève à 19 013,89 francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 20 mai 1997

Le Commissaire aux apports


Jacques ZAKS